



Numéro du répertoire 2023/
R.G. Trib. Trav. 18/439/A
Date du prononcé 7 avril 2023
Numéro du rôle 2021/AL/189
En cause de : SERVICE FEDERAL DES PENSIONS C/ A INASTI

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 E

Arrêt

* pension des travailleurs salariés – cumul pension de retraite et revenus professionnels (article 64, §2 AR 21 décembre 1967) – caractère illimité du cumul pour les pensionnés de moins de 65 ans justifiant d'une carrière complète (article 64, §4 AR 21 décembre 1967) – charge de la preuve du caractère complet de la carrière (article 32, §1^{er}, b) AR 21 décembre 1967) – caractère discriminatoire de l'article 64, §4 AR 21 décembre 1967 (non)

EN CAUSE :

Le SERVICE FEDERAL DES PENSIONS, en abrégé « SFP », dont les bureaux sont établis à 1060 SAINT-GILLES, Esplanade de l'Europe 1, Tour du Midi, Inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0206.738.078,
partie appelante,
ayant pour conseil Maître Dominique DRION, Avocat à 4000 LIEGE, rue Hullos 103-105
et ayant comparu par Maître Pierre-Yves BRONNE

CONTRE :

Monsieur A, RRN, domicilié à,
partie intimée, ci-après dénommée « *Monsieur A.* »
ayant pour conseil Maître Daniel BECK, Avocat à 4000 LIEGE, rue de-Harlez 51
et ayant comparu par Maître Jean-Philippe BRUYERE

EN PRESENCE DE :

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, en abrégé « INASTI » - Services centraux, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, quai de Willebroeck, 35, Inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0208.044.709, partie en intervention volontaire,
ayant comparu par son conseil, Maître Laurence WIGNY, avocat à 4000 LIEGE, Rue de Joie 17

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 3 mars 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 22 février 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 2eme chambre (R.G. 18/439/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 22 mars 2021 et notifiée au SFP par pli judiciaire le 29 mars 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 4 mai 2021 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 30 mars 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 22 juin 2021, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 7 septembre 2021, 1ere chambre ;
- l'ordonnance rendue le 15 septembre 2021, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 7 juin 2022, 2eme chambre, audience à laquelle la cause a été remise successivement aux 21 octobre 2022, 20 janvier 2023 et 3 mars 2023 ;
- les conclusions de l'INASTI, reçues au greffe de la cour le 20 juillet 2021 et encore celles reçues le 6 janvier 2022 ;
- la pièce de l'INASTI, déposée à l'audience publique du 7 septembre 2021 ;
- les conclusions de Monsieur A., reçues au greffe de la cour le 8 novembre 2021 ;
- les conclusions, ainsi que les conclusions additionnelles et de synthèse du SFP, reçues au greffe de la cour respectivement les 7 janvier 2022 et 1^{er} mars 2022 ;
- le dossier de pièces de Monsieur A. , reçu au greffe de la cour le 16 septembre 2022 ;
- le dossier de pièces du SFP , reçu au greffe de la cour le 19 septembre 2022 ;
- le dossier de pièces de l'INASTI, déposé à l'audience publique du 21 octobre 2022 ;
- la note de dépens de Monsieur A, déposée à l'audience publique du 21 octobre 2022 ;
- les conclusions pour le SFP, reçues au greffe de la cour le 9 janvier 2023 ;
- le dossier de pièces de l'auditorat général de Liège, remis au greffe de la cour le 16 janvier 2023 ;
- la pièce complémentaire de l'auditorat général de Liège, remise au greffe de la cour le 8 février 2023 ;
- la note de dépens de Monsieur A, déposée à l'audience publique du 3 mars 2023 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 3 mars 2023.

Après la clôture des débats, Madame Corinne Lescart, substitut général, a été entendu en son avis oral auquel le conseil de la partie intimée a répliqué verbalement.

La cause a été prise en délibéré immédiatement pour qu'un arrêt soit prononcé le 7 avril 2023.

I LES FAITS

1

Monsieur A. est né le 7 mars 1953 (70 ans).

Il a travaillé toute sa carrière en Belgique, dans le cadre d'une carrière mixte : d'abord comme travailleur salarié puis en qualité de travailleur indépendant.

2

Le 18 février 2008, le SFP a adressé à Monsieur A. un aperçu de carrière, en lui indiquant qu'il pouvait contrôler ces données et si nécessaire les faire corriger (pièce 1 du dossier du SFP). Pour l'année 1969, aucune donnée n'apparaît dans ce relevé de la carrière.

3

Le 2 avril 2012, Monsieur A. a formé une demande de pension auprès du SFP avec prise de cours au 1^{er} mars 2013 (pièce 2 du dossier du SFP).

Par décision du 14 décembre 2012 (pièce 4 du dossier du SFP), le SFP a octroyé à Monsieur A. une pension de retraite de travailleur salarié à partir du 1^{er} avril 2013. Le relevé de carrière annexé à la décision ne mentionne aucune prestation durant l'année 1969. Cette décision précise encore que si Monsieur A. souhaite bénéficier de cette pension, il doit communiquer sa déclaration d'activité (modèle 74).

Par décision du 28 janvier 2013 (pièce 3 du dossier de l'INASTI), l'INASTI a octroyé à Monsieur A. un droit de pension en régime indépendant à partir du 1^{er} avril 2013. La décision mentionne que la pension de retraite est non payable au motif que Monsieur A. n'avait pas communiqué de déclaration d'activité (modèle 74).

4

Monsieur A. a communiqué sa déclaration d'activité (engagement à n'exercer une activité professionnelle que dans les limites autorisées par la réglementation) le 8 juillet 2013 (modèle 74, pièce 4 du dossier de l'INASTI).

Suite à cette communication, par décision du 2 août 2013 (pièce 7 du dossier du SFP), le SFP a octroyé à Monsieur A. un droit à la pension de retraite de travailleur salarié à partir du 1^{er} janvier 2014. A nouveau, le relevé de carrière annexé à la décision ne mentionne aucune prestation durant l'année 1969.

De son côté, l'INASTI a octroyé à Monsieur A. une pension de retraite de travailleur indépendant au 1^{er} janvier 2014 (pièce 8 du dossier du SFP).

5

Par la décision du 13 novembre 2017 (pièce 9 du dossier de l'INASTI), l'INASTI a décidé de suspendre le paiement de sa pension en totalité pour la période du 1^{er} janvier au 31

décembre 2015 et à concurrence de 6% pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Cette décision est motivée comme suit :

« (...) Il ressort des données communiquées par l'Administration des Contributions que vous avez bénéficié de revenus professionnels d'un import annuel de 17 089,89 [EUR] pour l'année 2015 alors que la limite autorisée pour cette année est fixée à 6 234,00 EUR.

De plus, il ressort que la limite autorisée a également été dépassée de 6% en 2016 car vous avez bénéficié de revenus professionnels d'un import annuel de 6 595,91 EUR alors que la limite autorisée pour cette année est fixée à 6 238,00 EUR. »

6

Par courrier de son conseil du 4 mai 2018 (pièce 9 du dossier du SFP), Monsieur A. a demandé la révision du calcul de ses années de travail en qualité d'ouvrier afin de retenir qu' *« il a travaillé [en qualité de travailleur salarié] du 1^{er} février 1969 au 31 décembre 1969 à concurrence de 280 jours avec un salaire équivalent au salaire horaire retenu pour l'année 1970 »*.

Par courrier du 23 mai 2018 (pièce 10 du dossier de SFP), le SFP a répondu qu'il n'était plus possible de consulter la déclaration originale de l'employeur à l'ONSS pour l'année 1969.

7

Par la décision litigieuse du 26 juillet 2018 (pièce 13 du SFP), le SFP a réclamé à Monsieur A. le remboursement de la somme de 14 968,35 EUR.

Suite à cette décision, le SFP a procédé à des retenues sur les prestations versées.

8

Monsieur A. a contesté la décision de l'INASTI du 13 novembre 2017 par requête du 13 février 2018 (R.G. n°18/439/A).

Il a par ailleurs contesté la décision du SFP du 26 juillet 2018, par requête du 14 août 2018 (R.G. n°18/2484/A).

II LE JUGEMENT DONT APPEL

9

Par jugement du 22 février 2021, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

« (...) Ordonne la jonction des causes (...).

Dit pour droit que l'année 1969 doit être prise en compte pour l'établissement du calcul de la carrière du demandeur laquelle atteint ainsi 45/45^{ème} au jour de la prise de cours de la pension.

Dit par conséquent les recours recevables et fondés et met les décisions litigieuses entreprises à néant en toutes leurs dispositions.

Condamne les parties défenderesses aux dépens non liquidés (...) et à 20 EUR pour ce qui est de la contribution au fond budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (...). »

III L'APPEL

10

Le SFP a interjeté appel de ce jugement par requête du 22 mars 2021.

Il demande à la cour de réformer le jugement dont appel et de déclarer le recours de Monsieur A. irrecevable. A titre subsidiaire, il demande à la cour de déclarer le recours de Monsieur A. non fondé.

11

L'INASTI a également interjeté appel de ce jugement par une requête du 22 mars 2021 (R.G. n°2021/AL/196). Cette procédure d'appel a été renvoyée au rôle général de la 1^{ère} chambre de notre cour.

L'INASTI a également formé intervention volontaire dans la présente cause par conclusions déposées au greffe le 6 janvier 2020.

Il demande à la cour de déclarer son intervention volontaire conservatoire recevable et de déclarer l'appel du SFP recevable et fondé.

12

Monsieur A. demande la confirmation du jugement dont appel. Par conséquent, il demande à la cour de dire pour droit que le SFP n'est pas autorisé à procéder à des retenues et de le condamner à lui restituer les sommes déjà retenues.

Il demande enfin la condamnation du SFP aux dépens.

IV L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

13

Aux termes de son avis oral donné à l'audience du 3 mars 2023, Madame Corinne Lescart, substitut général, a considéré qu'il convenait de réformer le jugement dont appel et de déclarer le recours de Monsieur A. recevable mais non fondé.

V LA RECEVABILITE DE L'APPEL**14**

Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège (division Liège), sur pied de l'article 792 alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 24 février 2021, remis à la poste le 25 février 2021 et accusé pour réception en date du 26 février 2021 par le SFP.

15

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 22 mars 2021, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

16

L'appel est recevable.

VI LE FONDEMENT DE L'APPEL**6.1 Cadre du litige****17**

Dans la présente cause, la cour est exclusivement saisie de l'appel du SFP contre le jugement du 22 février 2021 et, par conséquent, du volet « *pension dans le régime des travailleurs salariés* » de ce dossier.

La cour statuera se prononcera donc uniquement sur le recours originaire contestant la décision du SFP du 26 juillet 2018.

18

Depuis 2015, l'application combinée des articles 64, §2 et 64, §4 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés permet au bénéficiaire d'une pension de la cumuler sans limite avec des revenus professionnels, sauf si le pensionné est âgé de 65 ans ou plus ou, s'il est plus jeune,

s'il prouve une carrière d'au moins 45 années à la date de prise de cours de sa première pension de retraite.

19

En l'espèce, Monsieur A. n'était pas âgé de 65 ans en 2015 et 2016.

Pour bénéficier de la possibilité de cumuler de manière illimitée sa pension et des revenus professionnels, il devait donc démontrer une carrière d'au moins 45 années à la date de prise de cours de sa première pension de retraite.

Le SFP comme l'INASTI estiment que le relevé de carrière de Monsieur A. ne démontre pas 45 années de carrière, ce qui a engendré l'application d'une limitation aux revenus professionnels qu'il a promérité postérieurement à sa mise à la pension et *in fine* la décision litigieuse récupérant l'indu résultant du dépassement de cette limitation en 2015 et 2016.

20

A titre principal, Monsieur A. soutient qu'il démontre 45 années de carrière et qu'il pouvait donc cumuler sans limite sa pension de retraite et des revenus professionnels.

A titre subsidiaire, il invoque le caractère discriminatoire de la réglementation.

6.2 Recevabilité de l'intervention volontaire de l'INASTI

21

Même si, dans la présente cause, la cour est exclusivement saisie du volet « *pension dans le régime des travailleurs salariés* » du dossier, il existe un volet « *pension dans le régime des travailleurs indépendants* ».

En effet, l'INASTI a également interjeté appel du jugement du 22 février 2021, cette procédure d'appel étant au rôle de la 1^{ère} chambre de notre cour.

22

Par conséquent, les deux volets (salarié et indépendant) étant liés, l'INASTI justifie assurément d'un intérêt à intervenir volontairement dans la présente cause.

La recevabilité de son intervention volontaire n'est, du reste, contestée par aucune des parties.

23

La cour déclare donc cette demande d'intervention volontaire conservatoire recevable.

6.3 Recevabilité du recours originaire

24

Le SFP invoque l'irrecevabilité du recours originaire de Monsieur A., introduit par requête du 14 août 2018.

Le SFP soutient en effet que les données de carrière de Monsieur A. ont été fixées par ses décisions des 14 décembre 2012 (pièce 4 de son dossier) et 2 août 2013 (pièce 7 de son dossier) et que la décision litigieuse du 26 juillet 2018 ne modifie pas la carrière de Monsieur A. Il estime donc que le recours de Monsieur A., qui vise en réalité à modifier sa carrière et à voir ses prestations de l'année 1969 prises en compte pour sa pension de retraite de travailleur salarié, aurait dû être introduit contre ces décisions de 2012 et 2013 et est donc tardif.

25

La cour ne partage pas cette analyse.

La décision du 26 juillet 2018 révisé le droit de Monsieur A. au bénéfice d'une pension de retraite au motif que les revenus qu'il a promérité dans le cadre de son activité indépendante en 2015 et 2016 dépassaient les limites autorisées.

Il ne s'agit donc pas d'une décision purement confirmative puisqu'elle procède à un nouvel examen¹. Cette nouvelle décision ouvre un nouveau recours, même si ses motifs sont similaires aux motifs qui ont fondé une décision antérieure².

La question du relevé de carrière de Monsieur A. est au cœur de la motivation de cette décision du 26 juillet 2018 puisque c'est parce qu'il n'avait pas atteint l'âge de 65 ans et que son relevé de carrière ne démontrait pas au moins 45 années de carrière à la date de prise de cours de sa pension que les revenus professionnels n'ont pas pu être cumulés de manière illimitée (application combinée de l'article 64, §2 et de l'article 64, §4 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés).

Monsieur A. conteste donc bien l'un des fondements de la décision du 26 juillet 2018.

26

Partant, son recours introduit par requête du 14 août 2018 est parfaitement recevable.

6.4 Fondement du recours originaire**6.4.1 Légalité de la décision litigieuse**

¹ M. Delange, « Les pouvoirs du juge dans le droit de la sécurité sociale », CUP, 2002, n°81.

² Voy. dans une matière distincte mais tout à fait comparable, H. Mormont et K. Stangherlin, Aide sociale – intégration sociale, le droit en pratique, La Chartre, 2011, p. 744.

a) Principes**27**

Conformément à l'article 8.4 du Code civil, il appartient à l'assuré social qui réclame le bénéfice d'une prestation sociale d'établir qu'il remplit l'ensemble des conditions d'octroi de cette prestation³.

Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.

28

En vertu de l'article 32, §1^{er}, b), de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, la preuve d'une occupation donnant ouverture au droit à la pension de retraite est administrée par tout document attestant que les cotisations de pension ont été retenues.

b) Application en l'espèce**29**

Monsieur A. soutient que, du 1^{er} février au 31 décembre 1969, il a travaillé pour la société E., concessionnaire de marque Opel, en qualité de travailleur salarié et donc dans le cadre d'une occupation donnant ouverture au droit à la pension de retraite.

Il lui appartient donc d'établir que des cotisations de sécurité sociale de pension ont été retenues par son employeur durant cette période.

30

Son relevé de carrière officiel ne mentionne aucune cotisations de sécurité sociale de pension pour l'année 1969 (pièce déposée par l'Auditorat général correspondant aux informations communiquées par le SFP, dans le cadre de sa collaboration à l'administration de la preuve).

31

A l'appui de sa thèse, il invoque des attestations de deux personnes qui déclarent avoir elles-mêmes travaillé pour cet employeur en 1969 et qui attestent de ce que Monsieur y travaillait également.

C'est ainsi qu'un sieur R. affirme que Monsieur A. « *avait été engagé [par la société E.] en qualité de mécanicien auto une semaine avant mon propre engagement. Donc, début février 1969, le mien mi-février 1969* » (pièce 7 de son dossier) et qu'un sieur G. affirme que « *Monsieur A. (...) a travaillé [pour la société E.] durant l'année 1969* » (pièce 8 de son dossier).

³ H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *RDS*, 2013/2, p. 381.

La cour relève tout d'abord que le relevé de carrière de Monsieur R., déposé par l'Auditorat général, ne démontre pas de prestations ayant engendré la retenue cotisations pension avant le 1er janvier 1972. Monsieur R. n'était donc manifestement pas engagé dans les liens d'un contrat de travail par la société E. en 1969. A ce sujet, la cour regrette qu'alors qu'il l'annonce en termes de conclusions (page 7 de ses conclusions), Monsieur A. ne dépose pas les fiches de paie de Monsieur R., qui permettraient d'éclairer le cadre dans lequel il était occupé en 1969. En ce qui concerne l'attestation de Monsieur G., force est de constater qu'elle est particulièrement vague.

Quoiqu'il en soit et de manière plus fondamentale, même à considérer que ces attestations établissent que Monsieur A. était occupé par la société E. en 1969, il n'est absolument pas démontré que des cotisations pensions ont été retenues et donc que Monsieur A. était occupé dans les liens d'un contrat de travail. Il est tout à fait possible que cette occupation se soit déroulée sans déclaration (travail en noir) ou, de manière parfaitement légale mais dans le cadre d'un contrat d'apprentissage n'entraînant pas la retenue de ce type de cotisations à tout le moins jusqu'à 18 ans.

32

Monsieur A. s'étonne encore de ce que son relevé de carrière retient 35 jours de prestation en 1968 puis plus rien avant le 1er janvier 1970. Il estime que cette interruption démontrerait une incohérence dans ces données qui entacherait leur validité.

Tout d'abord, la cour rappelle que la charge de la preuve repose sur Monsieur A. qui ne peut se limiter à critiquer la validité des éléments présentés par le SFP mais qui doit démontrer que des cotisations de sécurité sociale de pension ont été retenues par son employeur durant cette période.

Ensuite, cette interruption peut s'expliquer de nombreuses façons. Il est par exemple possible qu'en 1968, Monsieur A., qui était alors âgé de 15 ans, ait presté quelques jours comme salarié pour un employeur avant d'entamer un apprentissage auprès de la société E. à partir de 1969 (n'engendrant pas de retenues de cotisations sociales pension) puis ait été engagé en qualité de travailleur salarié à partir du 1er janvier 1970.

33

C'est par ailleurs en vain que Monsieur A. reproche au SFP de ne pas avoir conservé l'ensemble des données relatives à sa carrière professionnelle.

En effet, le SFP calcule les pensions sur la base des données présentes sur le compte individuel de l'assuré social. C'est l'ONSS qui est chargé de la perception des cotisations de sécurité sociale et qui est responsable de l'exactitude des données qui ont une influence sur le calcul des pensions.

Il ne peut donc être reproché aucune faute au SFP à cet égard.

34

Pour l'ensemble de ces motifs, la cour retient que Monsieur A. ne démontre pas 45 années de carrière au jour à la date de prise de cours de sa première pension de retraite.

6.4.2 Existence d'une discrimination

35

A titre subsidiaire, Monsieur A. soutient qu'il existerait une discrimination entre les travailleurs âgés de moins de 65 ans qui démontrent 45 années de carrière et ceux qui ne démontrent pas 45 années de carrière.

Il demande donc à la cour d'écarter la disposition en ce qu'elle prévoit cette condition au cumul illimité de la pension et de revenus professionnels, sur la base de l'article 159 de la Constitution.

a) Principes

36

L'article 10 de la Constitution énonce que :

*« Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres.
Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.
L'égalité des femmes et des hommes est garantie. »*

L'article 11 de la Constitution dispose quant à lui que :

*« La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.
Les principes de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination découlent des articles 10 et 11 de la Constitution. »*

37

Ces dispositions fondent le principe d'égalité et de non-discrimination.

Ces règles constitutionnelles n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit

susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte des buts et des effets de la mesure critiquée, ainsi que de la nature des principes en cause. Le principe de l'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but visé⁴.

On considère classiquement⁵ que le contrôle du respect des principes d'égalité et de non-discrimination, y compris par le juge judiciaire dans son contrôle d'une disposition réglementaire ou de portée individuelle sur pied de l'article 159 de la Constitution⁶, se fait en cinq étapes :

- si les catégories de personnes se trouvent dans des situations comparables (critère de la comparabilité) ;
- quel est le but poursuivi par le législateur (critère téléologique) ;
- si la différence de traitement présente un caractère objectif et raisonnable (critère d'objectivité) ;
- si la mesure est pertinente par rapport aux objectifs poursuivis (critère de pertinence) ;
- si la mesure n'a pas d'effets disproportionnés (critère de proportionnalité).

b) Application en l'espèce

38

Le critère de comparabilité est établi à suffisance de droit. Les bénéficiaires d'une pension âgés de moins de 65 ans se trouvent dans une situation présentant une analogie suffisante, qu'ils justifient ou non d'une carrière de 45 années.

39

Dans le rapport au Roi qui précède l'arrêté royal du 20 janvier 2015 modifiant l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (arrêté royal qui a mis en œuvre, dans le régime de pension des travailleurs salariés, la réforme de 2015 permettant un cumul illimité des d'une pension de retraite et de revenus professionnels pour les pensionnés n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans mais prouvant 45 années de carrière), le gouvernement a justifié comme suit le respect du principe d'égalité et de non-discrimination :

« L'accord de gouvernement du 9 octobre 2014 prévoit deux nouvelles mesures en la matière : d'une part, la possibilité d'un cumul illimité pour certains pensionnés (avoir atteint l'âge de 65 ans ou justifier d'une carrière d'au moins 45 années) et d'autre

⁴ C. Const., 13 octobre 1989, n°23/89 ; Cass., 20 octobre 2008, R.G. n°S.08.0008.N, www.juportal.be.

⁵ F. Deleperée et A. Rasson-Roland, *La Cour d'arbitrage*, Larcier, 1996, p. 94.

⁶ C. Horevoets et P. Boucquey, *Les questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage, aspects théoriques et pratiques*, Bruylant, 2001, p. 98.

part, l'adaptation de la sanction en cas de dépassement des plafonds en raison du cumul d'une pension avec une activité professionnelle.

Ainsi, les revenus issus de l'exercice d'une activité professionnelle pourront à l'avenir être cumulés de manière illimitée avec le bénéficiaire d'une pension de retraite aux conditions suivantes, qui ne sont pas cumulatives :

- à la date de prise de cours de sa première pension de retraite belge, le pensionné a une carrière d'au moins 45 ans au sens des dispositions en matière de pension de retraite anticipée;

- le pensionné atteint l'âge de 65 ans et dans ce cas, le cumul illimité est possible dès le 1er janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 65 ans.

La première condition du cumul illimité correspond au nombre d'années d'une carrière complète tandis que la seconde condition correspond à l'âge légal actuel de pension dans le régime général des travailleurs salariés.

Les personnes qui bénéficient exclusivement d'une pension de survie ne sont donc pas concernées par cette mesure.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat d'apporter une justification du régime en projet au regard du principe constitutionnel de l'égalité, il convient de préciser ce qui suit. L'article 25 de l'arrêté royal n° 50 prévoit le principe de l'interdiction de cumul d'une pension de retraite ou de survie avec l'exercice d'une activité professionnelle. Le Roi peut prévoir des exceptions à ce principe. Cette habilitation est exécutée à l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967.

L'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 a prévu différentes catégories de personnes. Le présent arrêté royal ne modifie pas les différentes catégories de bénéficiaires déjà existantes. Il introduit cependant une nouvelle catégorie pour ceux qui répondent aux conditions pour pouvoir cumuler de manière illimitée une pension de retraite avec un revenu professionnel.

Les deux critères qui donnent la possibilité d'un cumul illimité, d'une part le critère de l'âge et d'autre part le critère de la durée de carrière, sont des critères objectifs.

En effet, pour l'âge, il s'agit de l'âge légal de la pension actuel de 65 ans.

Pour la condition de carrière, il s'agit du nombre d'années requis pour atteindre une carrière complète.

La mesure est prévue pour les personnes âgées d'au moins 65 ans car l'objectif du gouvernement est qu'elle participe, avec d'autres mesures, au maintien en activité des plus âgés. Celle-ci permet par ailleurs aux pensionnés de compléter une pension le cas échéant plus faible.

Quant aux pensionnés qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans, il ne convient pas pour ceux qui n'ont pas une carrière suffisante de leur permettre cette possibilité de cumul illimité. La prise de la pension anticipée ne peut pas être encouragée: il est préférable que ceux-ci reportent le moment de leur départ à la pension anticipée de sorte qu'ils complètent encore leur carrière.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que les mêmes critères seront repris dans les réglementations de pension des travailleurs indépendants et du secteur

public et ce, dans un souci d'harmonisation des trois régimes de pension. Ces critères ne seront donc pas seulement d'application aux travailleurs salariés. »

40

La cour estime que le Roi a donné ainsi à la distinction contestée une justification objective et raisonnable par rapport au but et aux effets de la mesure prise.

Compte tenu du principe de base de la législation (principe d'absence de cumul entre la pension et une activité professionnelle) et de l'objectif de favoriser le maintien au travail des travailleurs âgés et, corrélativement, de ne pas encourager les départs à la pension anticipés, le Roi a pu considérer que la possibilité d'un cumul illimité avec les revenus professionnels pour les pensionnés qui n'ont pas atteint 65 ans doit être réservé aux personnes qui justifient d'une carrière complète (45 années de carrière).

41

Ce critère lié à la longueur de la carrière existait déjà dans le régime antérieur (arrêté royal du 28 mai 2013 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au cumul d'une pension dans le régime des travailleurs salariés avec des revenus professionnels ou des prestations sociales), qui permettait le cumul illimité entre pension de retraite et revenus professionnels pour les seuls pensionnés de plus de 65 ans qui justifiaient d'une carrière professionnelle d'au-moins 42 années à dater de la prise de cours de la pension. La jurisprudence avait également conclu à une absence de violation des principes d'égalité et de non-discrimination à l'égard de cette disposition⁷.

42

Pour l'ensemble de ces motifs, la cour estime la disposition litigieuse n'est pas discriminatoire et ne doit donc pas être écartée sur pied de l'article 159 de la Constitution.

6.4.3 Conclusion

43

C'est à bon droit que, par sa décision du 26 juillet 2018, le SFP a considéré que Monsieur A. ne démontrait pas une carrière de 45 années à la date de prise de cours de sa première pension de retraite et par conséquent, ne pouvait pas cumuler de manière illimitée sa pension de retraite et ses revenus professionnels.

Il convient par conséquent de déclarer l'appel du SFP fondé et de confirmer la décision litigieuse du 26 juillet 2018.

6.5 Dépens

⁷ C. trav. Bruxelles, 22 juin 2017, R.G. n°2016/Ab/63, www.terralaboris.be.

44

Le jugement dont appel n'est pas critiqué en ce qu'il a statué sur les dépens d'instance. Il subsiste donc sur ce point.

Il revient cependant à la cour de les liquider, ce que le premier juge n'a pas pu faire à défaut de dépôt d'un état de dépens.

Monsieur A. liquide à présent adéquatement ses dépens d'instance à la somme de 284,23 EUR (pièce 15 de son dossier).

45

Conformément à l'article 1017, al.2, du Code judiciaire, le SFP sera condamné aux dépens d'appel de Monsieur A., adéquatement liquidés à la somme de 437,25 EUR.

46

L'INASTI demande à la cour de statuer comme de droit quant aux dépens.

En sa qualité de partie intervenante volontaire conservatoire, elle n'a noué aucun lien d'instance, ni avec le SFP, ni avec Monsieur A. Elle ne peut donc obtenir d'indemnité de procédure⁸.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel le conseil de Monsieur A. a répliqué verbalement,

Déclare l'appel du SFP recevable et fondé,

⁸ J.F. van Drooghenbroeck et B. De Coninck, "La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, n°51.

Réformant le jugement dont appel, déclare le recours de Monsieur A. recevable mais non fondé en ce qu'il contestait la décision du SFP du 26 juillet 2018,

Déclare la demande d'intervention volontaire conservatoire de l'INASTI recevable,

Liquide les dépens d'instance de Monsieur A. à la somme de 284,23 EUR,

Condamne le SFP aux dépens d'appel, liquidés par Monsieur A. à la somme de 437,25 EUR ainsi qu'au paiement de la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Paul CIBORGS, Conseiller social au titre d'employeur
Philippe LIZIN, Conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de Nicolas PROFETA, Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le vendredi **SEPT AVRIL DEUX MILLE VINGT TROIS**, par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de Nicolas PROFETA, Greffier,

Le Greffier

Le Président